

Natura 2000

Programmation financière
2014-2020

Fonds communautaires



Crédit photo : © Thierry DEGEN/METL-MEDDE



Sommaire

- 1) Les différents fonds européens
- 2) Etat d'avancement général
- 3) Cas du FEADER
- 4) Programmation 2015

1) Les différents fonds européens 2014-2020

Accord de partenariat : cadre stratégique inter-fonds garantissant la concordance avec la stratégie de l'Union européenne pour une croissance « intelligente, durable et inclusive », validé par la CE

<http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Actualites/La-Commission-europeenne-adopte-l-Accord-de-partenariat-francais>

Zoom sur l'objectif thématique n°6 (préservation de l'environnement)

Diagnostic : biodiversité exceptionnelle et ressources naturelles importantes, mais fragiles

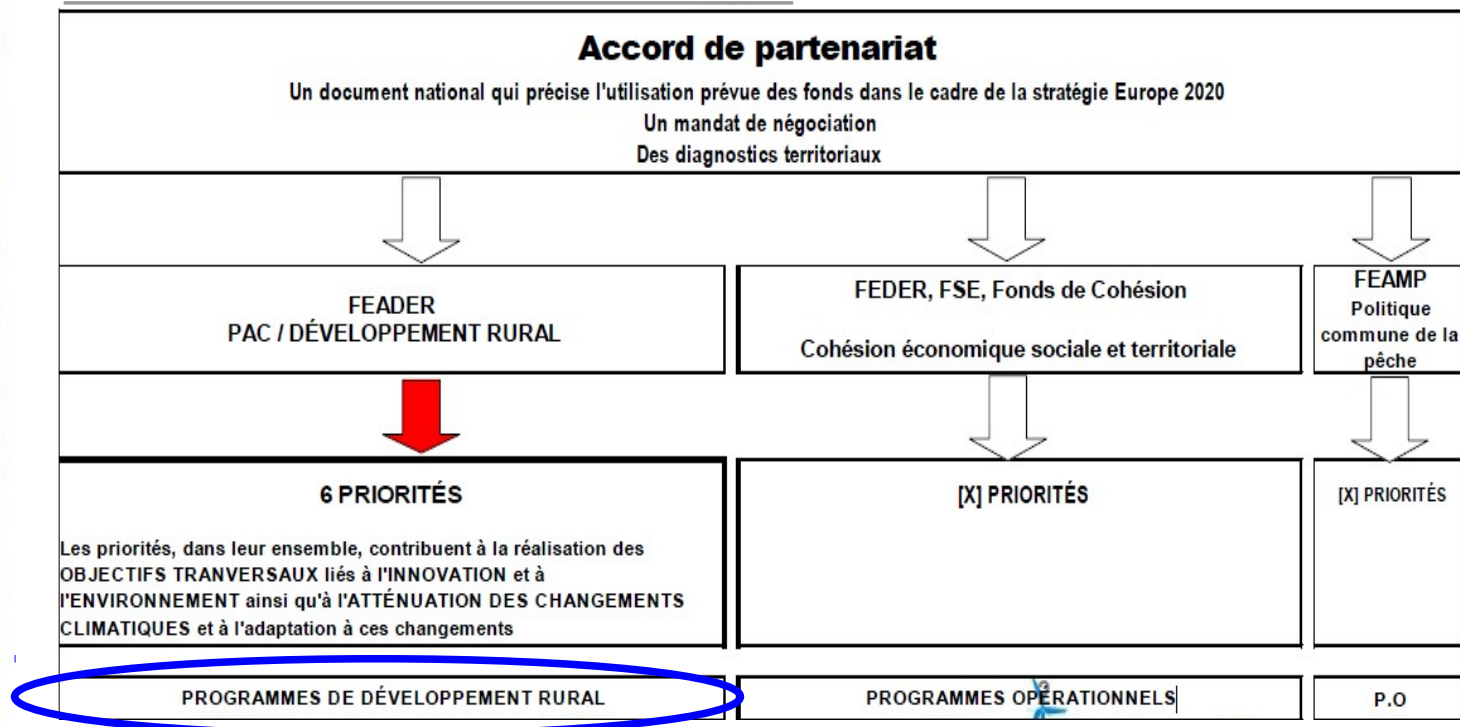
Besoins identifiés : concentrer les actions sur :

- le maintien et la restauration des continuités écologiques constituant la trame verte et bleue ;
- la gestion du réseau Natura 2000 et la préservation des espèces et de leurs milieux.

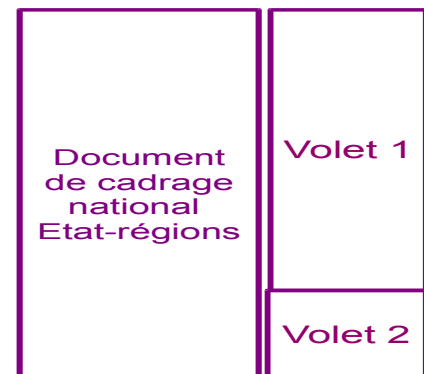
OT n°6

FEDER/FSE	CGET	14,5 Mds	1 Mds	7 %
FEADER	DGPAAT	11,4 Mds	3,2 Mds	<30 %
FEAMP	DPMA	0,6 Mds	0,3 Mds	50 %
total		26,5 Mds	4,5 Mds	17 %

Architecture inter-fonds



source :
MAAF



Volet 1 « orientations stratégiques et méthodologiques »

Objectifs généraux et règles de construction des PDRR.

Volet 2 de contenu de certaines mesures :

A notifier à la Commission.

Description des mesures, « boîte à outils » des Régions, à décliner localement, dont les mesures Natura 2000 pour les sites terrestres ou mixtes



Zoom sur la décentralisation

Loi n°2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« MAPTAM ») – article 78 : fonds européens

- Elle prévoit des dispositions générales relatives à l'attribution de la qualité d'autorité de gestion aux Régions avec des dispositions spécifiques pour l'outremer « L'État confie aux régions, à leur demande, la qualité d'autorité de gestion (AG) pour le FEDER, le FSE, et le FEADER et la délégation de gestion pour une partie du FEAMP »
- Elle introduit le principe de la responsabilité financière.
- Elle comporte des dispositions spécifiques pour FEADER.
- Elle donne la compétence au Président du Conseil régional pour procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution [...] des fonds européens.
- Elle autorise le Président du conseil régional à déléguer sa signature au chef du service déconcentré chargé de l'instruction des dossiers de demande d'aide.

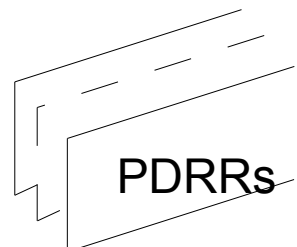


2) Etat d'avancement général : un chantier toujours en cours



FEADER

(sites Natura 2000 terrestres ou mixtes)



validation à partir du 2nd trimestre 2015

FEDER

(partie marine ou terrestre)

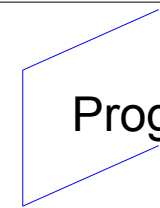


tous validés

<http://www.europe-en-france.gouv.fr/Des-programmes-pour-qui-pour-quoi/Programmes-2014-2020>

FEAMP

(partie marine du réseau)



Programme national

validation à partir de fin 2015



3) Cas du FEADER

Zoom sur la validation du DCN

- **Articulation FEADER/FEDER** au niveau national : élaboration des documents d'objectifs et des contrats Natura 2000 co-financés par le FEADER ; choix laissé aux autorités de gestion pour le financement (FEADER ou FEDER) de l'animation des documents d'objectifs
- **effort important de la Commission d'accompagnement et de définition** → **échanges bilatéraux** engagés entre le MAAF, le MEDDE et la DG Agri, avec la participation de l'ARF, depuis octobre 2014

Etat de la négociation (sous réserve d'une confirmation officielle de la Commission européenne) :

- *Type d'opération « élaboration/révision des documents d'objectifs »* :
fiche stabilisée

Pas de critères de sélection.

- *Type d'opération « animation des documents d'objectifs d'objectifs »* : fiche stabilisée

Pas de critères de sélection.



- *Type d'opération « contrats Natura 2000 »* : négociation quasi-finalisée avec la Commission européenne.

Position CE :

* initialement réticente à financer les actions récurrentes sur la mesure 7.6 ; a toutefois infléchi sa position (notion d'« entretien d'investissements ») ;

* surcoûts/pertes de revenus liés aux contrats forestiers : initialement en faveur d'une mesure intégrée 7.6/15 ; a infléchi sa position (prise en charge par la mesure 7.6 ou par la mesure 8.5)

* contrats « pastoraux » : privilégie une mesure intégrée 7.6/10 pour le gardiennage (pas de marge de manœuvre de négociation).

Conséquences :

- **co-financement obligatoire (20%), par les collectivités, des contrats d'investissement** (34 types sur 49) en application de l'article 78 de la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales

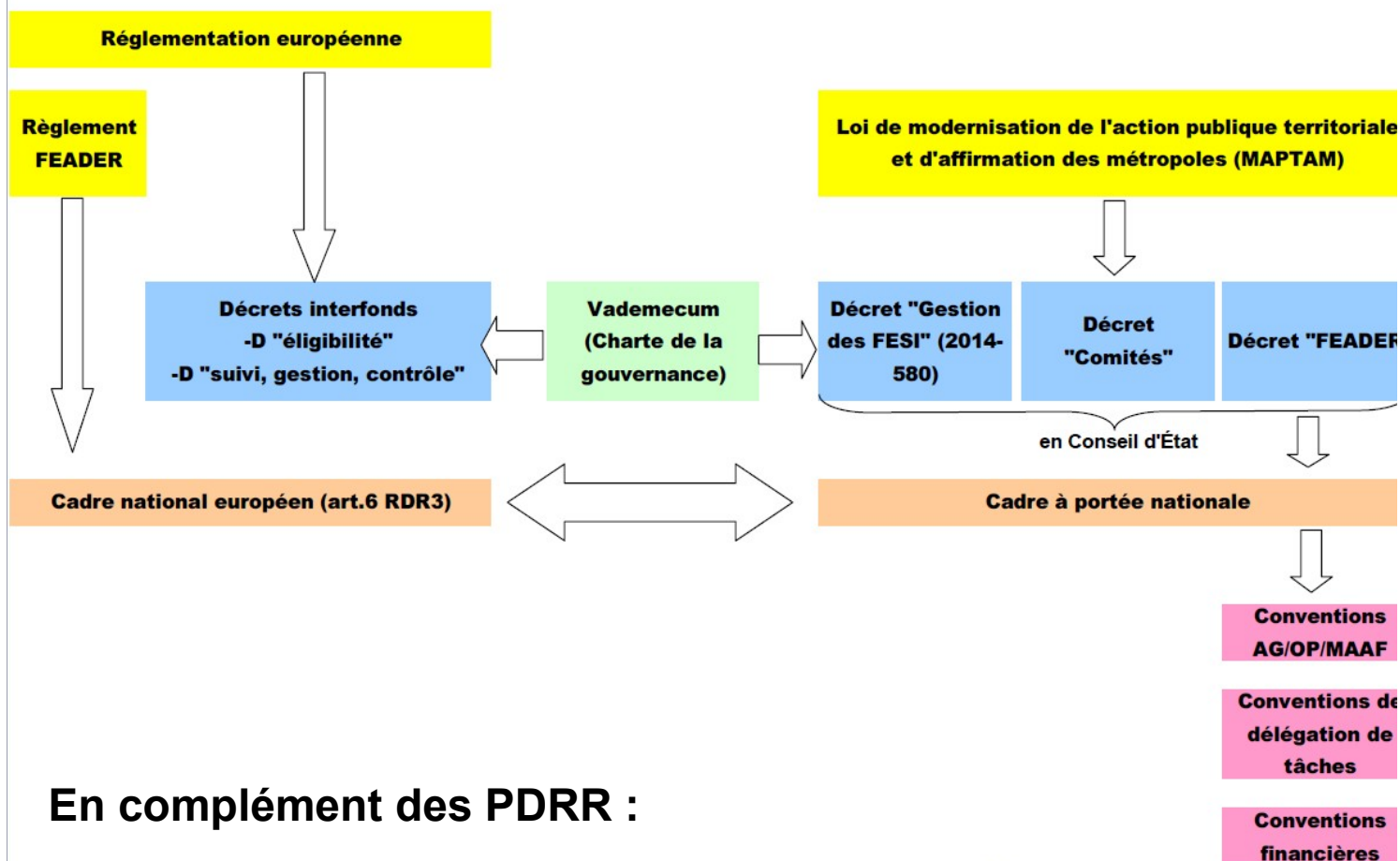
Panorama des régions

Fonds choisi pour financer l'animation Natura 2000	Régions concernées
FEADER	Alsace, Aquitaine, Auvergne, Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Champagne-Ardennes, Corse (hors DCN), Franche-Comté, Haute-Normandie, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes
FEDER	Lorraine, Pays-de-la-Loire, Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- **articulation DCN/PDRR** : tout ce qui est écrit dans le DCN s'impose mais tous les compléments sont possibles (sans qu'il soit nécessaire de le mentionner dans le DCN) à condition qu'ils ne viennent pas contredire ou restreindre le champ du DCN ; concernant l'animation Natura 2000, une ligne de partage à bien définir avec l'animation PAEC selon les contextes locaux ;

- **maquettes financières** : risque d'enveloppes FEADER ou FEDER insuffisantes dans certaines régions.

Corpus réglementaire national



En complément des PDRR :

La finalisation des programmes s'accompagnera de l'élaboration de deux types de documents qui couvrent l'aspect technique de sa mise en œuvre et l'aspect procédure : les documents de mise en œuvre et les documents de procédure.

source :
MAAF

4) Programmation 2015

Cadrage juridique

- **code de l'environnement** : nécessité d'actualiser la partie réglementaire sur Natura 2000 pour tenir compte de la décentralisation de la gestion des fonds européens (en cours) ;
- **circulaire relative à la gestion des sites terrestre** : nécessité d'actualiser l'ensemble des parties, du fait du changement de période de programmation des fonds européens et de la décentralisation de leur gestion (en cours ; fin 2015?)

Points d'alerte :

- **respect du code des marchés publics ;**
- **justification des coûts ;**
- **démarrage des travaux une fois la demande d'aide déposée.**

Modalités de financement de l'animation en 2015

Priorité préalable : solder les conventions d'animation relevant de la période 2007-2013(2014)

Enjeu : garantir la continuité de la programmation des crédits européens, malgré les retards pris pour la validation des PDRR et ceux liés à la décentralisation de la gestion des fonds, dans le respect des procédures

FEDER : PO validés, pas de difficultés liées à la décentralisation identifiées

FEADER : mise en œuvre anticipée des PDRR, avant leur validation par la Commission européenne, pour l'animation

Pré-requis (cf. présentation ASP) :

- convention CR/DR-ASP/Etat (complétée, le cas échéant, par une convention de délégation de tâches), conventions financières
- lettre de conformité de la CE sur le DCN, délibération du conseil régional sur le contenu des fiches Natura 2000

Engagement comptable et juridique de la contrepartie FEADER :

- instruction administrative du dossier (demande d'aide, instruction, décision)
- outil Osiris

Possibilité d'engager la subvention FEADER au 1er semestre ;
mais paiements FEADER une fois le PDRR validé

Financement des contrats en 2015

1) Solde des contrats 2007-2013 : **[mise en paiement avant le 30/06/2015](#)**

2) Mise en œuvre des mesures « contrats » des PDRR (à partir du 2nd semestre 2015), **sous réserve d'arbitrage budgétaire**

Pré-requis :

- convention CR-Etat-DR-ASP, convention de délégation de gestion (idem que pour le financement FEADER de l'animation Natura 2000)
- PDRR validés / lettre de conformité et délibération des autorités de gestion)
- convention financière MEDDE-ASP-CR

Programmation des contrats :

L'Etat ne cofinancera que les contrats définis par arrêté ministériel.